

# LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT

## SOMMAIRE

### **A – Le périmètre de l'affectation nationale au département – p. 3 à 9**

#### I - Les situations hors du champ de la départementalisation

1 - Catégorie A

2 - Catégorie B : les emplois du corps des géomètres-cadastrateurs

3 - Catégorie C : les emplois du corps des agents techniques

3.1 - Les modalités d'affectation des agents techniques

3.2 - Les règles en matière de réorganisation

3.3 - Les règles en cas de suppression d'emploi dans un

service

#### II - Les situations dans le champ de la départementalisation mais justifiant une affectation plus précise dès le mouvement national

1- Les emplois qualifiés informatiques des catégories A, B et C

2 - Les emplois administratifs de catégorie A, B et C des directions nationales et spécialisées (DNS)

2.1 - Les principes de l'affectation nationale

2.2 - L'application à chacune des DNS

2.3 - Les modalités de l'affectation locale dans les DNS

3 - Cas particuliers des ex bi-DSF et de Paris

### **B - Présentation de la préfiguration au 1<sup>er</sup> septembre 2019 – p. 10 à 12**

### **C - La règle de l'ancienneté administrative et les dérogations – p. 12 à 14**

#### I - L'élaboration du mouvement local selon les règles de l'ancienneté administrative

#### II - Les cas de dérogation à la règle de l'ancienneté administrative dans le mouvement local

1 - Les structures et emplois pour lesquels le recrutement au choix serait effectué dans toutes les directions

2 - Les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative

### **D - Les priorités pour handicap et rapprochement familial – p. 14 à 16**

#### I - La priorité pour agent en situation de handicap ou pour enfant en situation de handicap

#### II - La priorité pour rapprochement familial

### **E - Les priorités en matière de réorganisation et de suppressions d'emplois – p. 16 à 17**

#### I - En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois au sein de la direction

II - En cas de suppressions d'emplois dans un service

**F - Les modalités de classement des demandes de mutation dans le mouvement local – p. 18 à 19**

I - Précisions sur la priorité interne

II - La hiérarchisation des priorités

**G - Réduction du nombre d'agents affectés à la disposition du directeur (ALD) – p. 20 à 21**

I - Le devenir de la notion d'ALD

II - La situation des agents actuellement ALD au niveau national

**H - Les règles de délais de séjour et les dérogations – p. 22 à 23**

I - Les délais de séjour

II - Les dérogations aux délais de séjour

**I - Les vœux liés (A, B et C) – p. 23**

**J - Les garanties accordées aux agents suite à réintégration de droits – p. 24 à 25**

I - Le périmètre des agents concernés

II - Les nouvelles garanties accordées

III - Situation des agents déjà partis en position

**K - Les modalités des affectations des stagiaires de catégorie C – p. 25 à 26**

I - Les modalités d'affectation nationale

II - Les modalités d'affectation locale

## **A - LE PÉRIMÈTRE DE L'AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT**

La réforme pose le principe d'une affectation nationale au département pour les agents de catégories A, B et C à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 après une préfiguration dans 14 directions au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le mouvement national affectera les agents dans une direction. Dans le mouvement local, les agents seront affectés sur un service local (exemple : SIP de Y, trésorerie mixte de Z, etc.). Les services de direction constituent un service d'affectation locale.

L'affectation nationale au département sera la règle générale. Toutefois, certaines situations pourraient être hors du champ de la départementalisation ou justifier une affectation plus précise dans le mouvement national.

### **I - Les situations hors du champ de la départementalisation**

#### **1 - Catégorie A**

Les emplois comptables sont hors du champ de la réforme.

Les emplois des pôles nationaux de soutien au réseau, dans la mesure où il s'agit de services pilotés fonctionnellement par l'administration centrale, demeureront pourvus de ce fait par le mouvement national.

#### **2 - Catégorie B - les emplois du corps des géomètres-cadastrés**

Il est proposé que les géomètres-cadastrés continuent à être affectés au niveau national. Cette exception se justifie par le nombre limité d'implantations d'emplois de géomètres-cadastrés dans une même direction, restreignant ainsi les possibilités de mutation interne des agents, et par l'absence de CAP locale pour ce corps.

Les modalités d'affectation des cadres B géomètres sont présentées ci-dessous.

Les géomètres-cadastrés seraient affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction et une commune, sans mission / structure.

Les géomètres-cadastrés pourraient formuler un vœu de rapprochement sur la direction et le cas-échéant un vœu de rapprochement interne sur la

commune. Il pourrait être prononcé, à titre exceptionnel, des affectations à la disposition du directeur sur la direction (ALD DISCA), au titre de la compensation du temps partiel.

Au niveau local, le directeur positionnerait les agents sur les services de la commune comportant des emplois de B géomètres.

En présence de plusieurs services sur la même commune, l'agent indiquerait l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastre (SDNC), les géomètres-cadastrateurs seraient affectés sur la Direction (A15) – commune – mission / Structure (BNIC ou PHOTO).

Dans les situations où l'affectation nationale des agents serait impactée, elle serait modifiée avant l'ouverture de la campagne de mutations et les agents en seraient informés.

### **3 - Catégorie C - les emplois du corps des agents techniques**

Il est proposé que les agents techniques continuent à être affectés depuis le niveau national. Cette exception se justifie par le caractère très spécifique des différents métiers exercés, dont certains comportent des sujétions particulières (par exemple, veilleur de nuit ou gardien concierge) et par l'absence de CAP locale pour ce corps.

#### **3.1 - Les modalités d'affectation des agents techniques**

Les cadres C techniques seraient affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction - une commune - une mission / structure.

Les missions / structures seraient les mêmes qu'actuellement : services communs, gardien concierge, veilleur de nuit, assistant-géomètre, conducteur de véhicule automobile, agent d'entretien, agent de restauration.

Au niveau local, le directeur positionnerait l'agent sur un emploi sur la commune correspondant à sa mission/structure d'affectation nationale. En présence de plusieurs services, l'agent indiquerait l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Avant l'ouverture de la campagne de mutations, l'affectation nationale des agents serait modifiée dans le cas où l'actuelle RAN comporte plusieurs communes d'affectation locale et les agents en seraient informés.

### 3.2 - Les règles en matière de réorganisation pour les C techniques

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents concernés bénéficieraient de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établirait le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent devrait remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction et la commune où est implanté le service ;
- être affecté dans le service restructuré ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorité proposées seraient les suivantes :

1) Il est proposé de maintenir l'actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions. Cette priorité permettrait systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. Elle s'exercerait dans le mouvement national si la réorganisation entraîne un changement de commune.

L'obligation faite à l'agent de suivre son emploi si la réorganisation intervient sur la même commune serait maintenue.

2) Il est proposé d'ajouter des priorités en faveur des agents concernés par la restructuration de leur service. Il s'agirait :

- d'une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission / structure sur une autre commune de la direction ;
- d'une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s'exerceraient dans le mouvement national. Elles s'appliqueraient aux agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivraient pas leur emploi. Elles s'appliqueraient l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant serait « Agent des Services Communs » (ASSCO) sur la Direction. Cette nouvelle affectation serait

validée dans le mouvement national (non application d'un délai de séjour). L'agent aurait la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement national pour solliciter une nouvelle affectation.

### 3.3 - Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service

Les priorités mentionnées supra au 2) 3.2 s'appliqueraient, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi. Dans le service concerné, il s'agirait de l'agent détenant la mission / structure d'affectation nationale correspondant à l'emploi supprimé. Si plusieurs agents détenaient la mission / structure concernée par la suppression d'emploi, l'agent en surnombre serait celui ayant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les priorités s'appliqueraient l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant serait ASSCO sur la Direction. Cette nouvelle affectation serait validée dans le mouvement national (non application d'un délai de séjour). L'agent aurait la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement national pour solliciter une nouvelle affectation.

## **II - Les situations dans le champ de la départementalisation mais justifiant une affectation plus précise dès le mouvement national**

### 1 - Les emplois qualifiés informatiques des catégories A, B et C

L'affectation d'un agent sur un emploi informatique nécessite qu'il soit détenteur de la qualification correspondante. Les emplois qualifiés informatiques seraient pourvus dans le cadre du mouvement national selon le triptyque : direction - département – qualification ou structure (SIL).

Par exemple : un analyste qui rejoindrait la DISI Est à Strasbourg serait affecté DISI Est – département du Bas-Rhin – Analyste

### 2 - Les emplois administratifs des catégories A, B et C des directions nationales et spécialisées (DNS)

Les emplois des directions nationales et spécialisées comportant des services implantés sur plusieurs départements seraient pourvus dans le cadre du mouvement national sur la direction et le département.

Par exemple, un agent qui rejoindrait la DIRCOFI Centre-Ouest à Rennes serait affecté par le mouvement national sur la DIRCOFI Centre-Ouest – département de l'Ille-et-Vilaine.

**Précision** : Un agent de DIRCOFI ou d'une DNS sera considéré, sur la DR/DDFIP où se situe son affectation géographique, comme un agent « extérieur » et, dans l'éventualité où il ferait une demande de mutation sur cette direction, ses vœux, dans le cadre du mouvement local, seront examinés après ceux des agents « internes ».

## 2.1 - Les principes de l'affectation nationale

Le mouvement national affecterait les agents dans les DNS :

- sur la direction et le département pour ce qui concerne les emplois administratifs ;
- sur la direction, le département et la qualification pour ce qui concerne les emplois informatiques.

Selon le principe retenu pour l'affectation dans les directions territoriales, les missions/structures d'affectation nationale disparaîtraient pour l'affectation dans les DNS, sauf si leur maintien présente un intérêt pour informer les agents, en amont de l'expression de leur demande, des contraintes particulières attachées à certains emplois.

### *Précision sur le recrutement au choix :*

Le recrutement « au choix » concernait les inspecteurs en centrale et dans les services assimilés ; des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS) ; des DR/DDFIP sur les emplois en BCR, des commissariats aux ventes, des chefs de contrôle dans les SPF, des PNSR, des PED, des PGD, des pôles juridictionnels judiciaires, des postes à Mayotte ; de la BNDED, PNSR et des CAV de la DNID ; des PNSR de la DINR ; des collectivités d'outre-mer et des trésoreries auprès des ambassades.

L'administration étend ce dispositif à tous les emplois d'inspecteurs de la DNID, de la DINR, du SARH, du SDNC, de la DCST, de la DSFIPE, de la DSFP AP-HP, et ceux affectés en Guyanne.

Le dispositif concerne un total de 4152 postes d'inspecteurs à la DGFIP.

## 2.2 - L'application à chacune des DNS

Les affectations seraient réalisées sur la direction et le département dans les directions suivantes :

- Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) ;
- Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) ;
- Direction Impôt Service (DIS) ;
- Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (DNVSF) ;
- Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE) ;
- Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (DSFP-APHP) ;
- Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH).

Des missions/structures d'affectation nationale seraient maintenues dans les directions suivantes :

- Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) :

La mission/structure CVEN (commissariats aux ventes) serait retenue pour les 3 catégories A, B et C afin de mieux informer les candidats aux emplois dans les commissariats aux ventes.

En catégorie A, la mission/structure BNDE (Brigade Nationale de Documentation et d'Enquêtes domaniales) serait maintenue.

- Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (DNEF) :

En catégorie A et B, les actuelles missions/structures BAPF (Brigade des Affaires de la Police Fiscale) -BIR (Brigade d'Intervention Rapide) -BNINV (Brigade Nationale d'Investigation) -B3I (Brigade d'Intervention et Ingénierie Informatique) seraient regroupées en une mission/structure dénommées Brigade (BRIG). Les autres missions/structures BII (Brigade d'Intervention Inter-régionale), BNEE (Brigade Nationale d'Enquêtes Economiques) et Direction seraient maintenues.

En catégorie C, la mission/structure BNEE serait maintenue. La mission/structure Gestion Fiscale serait remplacée par Brigade (BRIG) pour une harmonisation des 3 catégories.

- Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI) :

En catégorie A, les missions/structures BVCI (Brigade de Vérification des Comptabilités Informatisées) et Direction seraient maintenues. Par ailleurs, la mission/structure BVG (Brigade de Vérification Générale) serait remplacée par Brigade (BRIG).



En catégorie B, les missions/structures BVCI et BVG sont remplacées par Brigade (BRIG). La mission/structure Direction est maintenue.

- Service de la Documentation Nationale Cadastrale (SDNC) :

En catégorie A et C, les missions/structures BNIC (Brigade Nationale d'Intervention Cadastrale) et PHOTO (atelier de photogrammétrie) seraient maintenues.

En catégorie A, B et C, la mission BNIPF (Brigade Nationale d'Intervention Publicité Foncière) serait maintenue et cette affectation resterait SDNC - sans résidence.

### 2.3 - Les modalités de l'affectation locale dans les DNS

Lorsque l'affectation nationale des agents dans une DNS s'effectue au choix, le mouvement local serait réalisé selon ce mode de recrutement.

Lorsque l'affectation nationale des agents dans une DNS s'effectue sur la base de l'ancienneté administrative, le mouvement local serait réalisé sur cette même base.

### 3 - Cas particuliers des directions ex bi-DSF et de Paris

S'agissant de ces directions (Hauts-de-Seine, Bouches-du Rhône, Nord et Paris), il serait mis fin à l'affectation différenciée des agents sur chacune des zones pour ne créer qu'une seule entité au regard des affectations nationales (exemple 130 Bouches-du-Rhône regroupant 131 Bouches-du-Rhône Marseille et 132 Bouches-du-Rhône Aix). Le regroupement serait effectué lors de la mise en place de la départementalisation, à savoir en 2019 pour les Bouches-du-Rhône et les Hauts-de-Seine, et en 2020 pour le Nord et Paris.

Cette opération permettra aux agents de la direction de muter sur la totalité de la direction sans devoir participer au mouvement national. Désormais, ce changement relèvera du mouvement local. Ce changement n'aura aucune incidence sur l'affectation locale des agents qui conservent leur service actuel d'affectation.

S'agissant des agents actuellement affectés à l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) et des agents affectés A la Disposition du Directeur (ALD) sur une des zones, les directeurs les maintiendront sur leur périmètre actuel d'intervention (EDR) ou d'affectation (ALD), sauf autre demande exprimée par l'agent.

## **B - PRÉSENTATION DE LA PRÉFIGURATION AU 1ER SEPTEMBRE 2019**

L'affectation nationale au département des agents de catégorie A, B et C sera mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2020 après une préfiguration dans 14 directions au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La présente fiche a pour objet de préciser quelques points relatifs à l'organisation de la campagne de mutations de l'année 2019 au cours de laquelle la préfiguration sera mise en place.

La préfiguration concernera les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.

Les 14 directions préfiguratrices sont les suivantes :

- Ain
- Aube
- Bouches-du-Rhône
- Corrèze
- Gironde
- Hérault
- Loire
- Morbihan
- Pas-de-Calais
- Tarn
- Hauts-de-Seine
- DISI Est
- DNVSF
- DIRCOFI Centre-Ouest

La liste de ces 14 directions a été portée à la connaissance des agents sur Ulysse et dans les instructions relatives à la campagne de mutations de l'année 2018.

Dans ces 14 directions préfiguratrices, le mouvement de mutations à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera élaboré selon les modalités qui seront arrêtées en groupe de travail. La campagne nationale de mutations sera organisée dans le calendrier actuel, à savoir entre mi-décembre 2018 et mi-janvier 2019.

Préalablement à l'ouverture de la campagne, une communication sera assurée à destination des agents afin de leur donner toutes les informations utiles pour exprimer leur demande de mutation dans le contexte de la préfiguration.

Pour participer au mouvement national, les agents exprimeront leur demande de mutation dans SIRHIUS Demande de Vœux. Ils pourront exprimer, au sein de la même demande, des vœux pour des directions préfiguratrices et/ou des directions non préfiguratrices.

Les vœux exprimés pour les directions préfiguratrices porteront :

- sur la direction pour les 11 directions territoriales ;
- sur la direction et le département pour la DIRCOFI Centre-Ouest ;
- sur la direction, le département et la qualification pour les demandes sur emplois informatiques et sur la direction et le département pour les demandes sur emplois administratifs de la DISI Est.

L'affectation nationale, pour la grande majorité des agents, devient « tout emploi ». Les agents recevront au dernier trimestre 2018 une notification annuelle les informant du changement de leur affectation nationale. Ce changement n'a aucun impact sur leur affectation locale.

Dès lors que la réorganisation de la cartographie des DISI sera validée, ses impacts sur le périmètre de la DISI Est seront pris en compte dans le cadre de la préfiguration. Le périmètre de la préfiguration sera élargi aux quatre nouveaux départements relevant de cette direction.

Pour la DNVSF, les agents de catégorie A exprimeront leur demande dans le cadre de l'appel à candidatures pour les postes au choix. Les agents de catégorie B et C exprimeront leur demande sur la direction dans le mouvement général.

Les vœux exprimés pour les directions non préfiguratrices porteront sur la Direction, la résidence d'affectation nationale, la mission/structure selon les modalités actuelles.

***Concernant les stagiaires B, affectés en 2019 dans une direction préfiguratrice, l'administration a apporté quelques précisions.***

***Les stagiaires B seront affectés au niveau national sans précision fonctionnelle. Ils pourront solliciter une affectation en services de direction et/ou se porter candidats pour les emplois EDR.***

***Dans le mouvement local, ils ne pourront formuler des vœux que sur les services relevant de leur dominante de formation. Si un agent ne peut être affecté sur un emploi de sa dominante, il sera affecté ALD***

***local mais les directeurs locaux seront invités à les positionner sur un service dont l'activité correspond avec sa dominante de formation. L'agent ALD local pourra participer au mouvement local l'année suivante pour solliciter une affectation sur un emploi de sa dominante.***

Le mouvement national du 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera élaboré dans le même calendrier sur l'ensemble des directions préfiguratrices et non préfiguratrices.

Dans les directions non préfiguratrices, le mouvement local sera élaboré selon les règles actuelles. Dans les directions préfiguratrices, le mouvement local sera élaboré selon les nouvelles règles liées à la départementalisation.

Après la tenue des CAP locales des directions préfiguratrices, un bilan sera effectué par la Direction générale afin, le cas échéant, d'apporter des aménagements à certaines dispositions avant la généralisation en 2020. Ce bilan sera présenté avant le groupe de travail mutations qui se réunira à l'automne 2019.

## **C - LA RÈGLE DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE ET LES DÉROGATIONS**

Dans le cadre de la départementalisation, l'ancienneté administrative demeurera, dans la généralité des cas, le critère pris en compte pour classer les demandes de mutation dans le mouvement local.

### **I - L'élaboration du mouvement local selon la règle de l'ancienneté administrative**

D'une manière générale, le classement des demandes de mutation formulées par les agents dans le mouvement local de leur catégorie s'effectuerait sur la base de leur ancienneté administrative connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

L'ancienneté administrative est et sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

L'ancienneté administrative ainsi calculée sera pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

**Attention :** La bonification pour charges de famille, attribuée aux agents au titre du mouvement national pour favoriser l'accès à un département, ne s'appliquera pas dans le mouvement local.

## **II - Les cas de dérogation à la règle de l'ancienneté administrative dans le mouvement local**

Il est proposé de définir un cadrage des cas de dérogations à la règle de l'ancienneté administrative. Deux niveaux de dérogations seraient fixés :

- les structures et emplois pour lesquels le recrutement au choix serait effectué dans toutes les directions. La liste des emplois serait fixée au niveau national.
- les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative qui seraient débattues en CAPL.

### 1 - Les structures et emplois pour lesquels le recrutement au choix serait effectué dans toutes les directions.

Il s'agit d'emplois dont le niveau d'exigence, les contraintes, la technicité requise, justifient qu'ils soient comblés au choix par dérogation à l'ancienneté dans toutes les directions.

Les emplois concernés seraient :

- pour les 3 catégories A, B et C : les emplois de l'équipe de renfort (EDR) ;
- pour les A : les pôles d'évaluation domaniale, les pôles de gestion domaniale, les brigades de contrôle et de recherche, les pôles juridictionnels judiciaires, les chefs de contrôle des services de publicité foncière et les huissiers.

Ces emplois seraient offerts selon les mêmes modalités aux agents déjà en fonction dans la direction et aux agents arrivant dans la direction. Comme c'est le cas actuellement dans le mouvement national, les demandes faites par un agent sur des postes au choix dans le mouvement local primeraient les éventuelles autres demandes faites par cet agent pour des emplois pourvus à l'ancienneté administrative.

### 2 - Les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative

Ces exceptions se justifieraient par l'intérêt du service ou la situation de l'agent. Le directeur devrait motiver la dérogation proposée et en débattre en CAPL. Le recours à cette exception devra être parcimonieux. Une attention particulière sera consacrée à ce point dans le bilan de la préfiguration.

**ATTENTION** : Il ne sera pas possible de refuser une mutation après affectation en CAPL.

## **D - LES PRIORITÉS POUR HANDICAP ET RAPPROCHEMENT FAMILIAL**

Actuellement, les priorités pour rapprochement familial et handicap sont prises en compte dans le mouvement national dans le cadre du rapprochement externe et/ou interne qui permet à un agent d'accéder à la résidence d'affectation nationale dans laquelle sont situés ses intérêts familiaux.

Ces priorités ne sont pas prises en compte lors de l'élaboration du mouvement local.

Dans le cadre de l'affectation nationale au département, la priorité s'exercera pour rejoindre une direction.

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des priorités pour handicap et pour rapprochement familial dans l'élaboration du mouvement local.

### **I - La priorité pour agent en situation de handicap ou pour enfant en situation de handicap**

Il est proposé de décliner, lors de l'élaboration du mouvement local, la priorité pour handicap selon les modalités retenues dans le mouvement national.

Elle concernerait l'agent handicapé ou l'agent parent d'un enfant handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité".

La priorité handicap serait prise en compte pour tous les agents participant au mouvement local.

L'agent sollicitant une priorité pour handicap produirait au service RH local les pièces justificatives exigées.

Le service RH analyserait la demande et déciderait de l'octroi de la priorité ou de son rejet selon que les conditions seraient remplies ou non.

La priorité porterait sur la commune comportant des services la plus proche du lieu sur lequel l'agent fait valoir sa priorité (lien familial ou contextuel, lien médical).

Si la priorité est accordée, il s'agirait d'une priorité absolue. L'agent bénéficiant de la priorité handicap obtiendrait donc une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant et donc en surnombre le cas échéant.

## **II - La priorité pour rapprochement familial**

Il est proposé de prendre en compte, lors de l'élaboration du mouvement local, les priorités pour rapprochement familial, selon les modalités retenues dans le mouvement national.

Elle concernerait les agents souhaitant se rapprocher de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin, de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation, d'une personne soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle et morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

L'octroi de la priorité impliquerait que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des communes différentes.

La priorité pour rapprochement familial serait prise en compte pour tous les agents participant au mouvement local.

L'agent sollicitant une priorité pour rapprochement familial produirait au service RH local de la direction les pièces justificatives exigées. Le service RH analyserait la demande et déciderait de l'octroi de la priorité ou de son rejet selon que les conditions sont remplies ou non.

La priorité porterait sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche. L'appréciation de la proximité de la commune d'exercice de la priorité se ferait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

L'agent choisirait le ou les services de la commune sur lesquels il souhaite faire valoir sa priorité et les classerait selon son ordre de préférence.

Ces règles s'appliqueraient dans le mouvement local dans les mêmes conditions dans les directions territoriales et les directions nationales et spécialisées.

Une priorité familiale permettant aux agents de venir en aide à leurs parents dépendants ne peut pas être accordée. Ces situations, qui ne sont pas prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, ne peuvent devenir des priorités mais elles peuvent faire l'objet d'un examen par la CAP locale en cas de circonstances particulièrement difficiles.

## **E - LES PRIORITES EN MATIÈRE DE RÉORGANISATION ET DE SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

Les règles actuelles de priorité et de garantie appliquées en cas de réorganisation de services et de suppressions d'emplois sont basées sur la RAN et la mission/structure, actuel niveau d'affectation nationale.

Ces règles doivent être redéfinies dans le cadre de la départementalisation.

Le présent chapitre a pour objet de proposer les règles qui seraient appliquées aux agents en cas de réorganisation et de suppressions d'emplois dans le cadre du mouvement local.

### **I - En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois au sein de la direction**

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents concernés bénéficieraient de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établirait le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent devrait remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction ;
- être affecté après avis de la CAPL dans le service restructuré ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorités proposées seraient les suivantes :

1) Il est proposé de maintenir l'actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions. Dans le mouvement local, cette priorité permettrait systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. L'obligation faite à l'agent de suivre son emploi si la réorganisation intervient sur la même commune serait maintenue.



2) Il est proposé d'ajouter plusieurs priorités en faveur des agents concernés par la restructuration de leur service. Il s'agirait :

- d'une priorité accordée à l'agent pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvrait au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ;
- d'une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine de l'agent sur sa commune d'affectation (exemple : un agent affecté dans un SIP aurait une priorité pour un autre SIP) ;
- d'une priorité pour tout emploi vacant situé sur la commune d'affectation de l'agent ;
- d'une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine de l'agent sur l'ensemble de la direction ;
- d'une priorité pour tout emploi vacant de la direction.

Ces priorités s'appliqueraient aux agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivraient pas leur emploi.

Elles s'appliqueraient l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, serait ALD local sur la Direction. L'agent aurait la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

## **II - En cas de suppressions d'emplois dans un service**

Les priorités mentionnées supra au 2) du I- s'appliqueraient, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de suppressions d'emplois. Les agents concernés seraient ceux détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les priorités s'appliqueraient l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, serait ALD local sur la Direction. L'agent aurait la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

## **F - LES MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION DANS LE MOUVEMENT LOCAL**

Il est proposé de prendre en compte, dans le cadre du mouvement local, différentes priorités : la priorité aux agents déjà en fonction dans la direction ; les priorités accordées aux agents concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi ; les priorités pour rapprochement familial.

Le présent chapitre a pour objet de présenter les modalités de classement des demandes de mutation dans le mouvement local, dès lors qu'il y aurait concurrence entre plusieurs demandes pour un même service.

### **I - Précisions sur la priorité interne**

Cette priorité concernerait tout agent de la direction souhaitant bénéficier d'une mutation pour un autre service de sa direction.

Au sein des directions nationales et spécialisées, la priorité interne s'appliquerait entre les résidences d'une même DNS situées dans le même département.

Les agents participant au mouvement national avant de participer au mouvement local ne seraient pas considérés comme agents déjà en fonction dans la direction et ne bénéficieraient pas de la priorité interne.

Les agents promus de C en B, obtenant dans le cadre du mouvement de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C, seront considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

Les cadres A comptables et les cadres A affectés dans un pôle national de soutien au réseau qui, après avoir participé au mouvement national, obtiendront une nouvelle affectation située dans leur direction d'affectation après avoir participé au mouvement national, seront également considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

### **II - La hiérarchisation des priorités**

Il est proposé que la priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités qu'elle soit demandée par les agents de la direction ou par les nouveaux arrivants.

Les vœux de mutation (prioritaires sauf handicap, convenances personnelles) seraient répartis en deux groupes : ceux formulés par les agents de la direction et ceux formulés par les agents arrivant d'une autre direction. Les vœux de mutation des agents internes à la direction seraient classés avant les vœux formulés par les nouveaux arrivants.

Dans le groupe des vœux formulés par les agents de la direction, il est proposé que les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois priment les priorités pour rapprochement familial.

Les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois seraient hiérarchisées entre elles de la manière suivante :

- 1 - priorité pour suivre la mission et l'emploi sur le poste accueillant les missions transférées.
- 2 - priorité pour rester sur le service d'origine, si une vacance s'ouvre lors de l'élaboration du mouvement local.
- 3 - priorité pour tout emploi vacant dans la commune sur un service de même nature que le service d'origine de l'agent.
- 4 - priorité pour tout emploi vacant dans la commune.
- 5 - priorité sur tout emploi vacant de la direction sur un service de même nature que le service d'origine de l'agent.
- 6 - priorité sur tout emploi vacant de la direction.

Les vœux non prioritaires formulés par les agents de la direction seraient classés après les vœux prioritaires.

Dans le groupe des vœux formulés par les nouveaux arrivants, il est proposé que les vœux prioritaires pour rapprochement familial soient classés avant les vœux non prioritaires.

Les modalités d'expression des vœux dans le cadre du mouvement local respecteraient les principes suivants :

- les agents pourraient exprimer des vœux prioritaires et des vœux non prioritaires ;
- le nombre de vœux ne serait pas limité ;
- l'agent classerait ses vœux dans l'ordre de ses préférences, les vœux prioritaires ne seraient pas nécessairement en tête de la demande ;
- les vœux seraient classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang) dans le respect de la hiérarchisation proposée supra.

## **G- RÉDUCTION DU NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR**

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'ALD au niveau national. Le mouvement national affectera tous les agents sur une direction.

Cependant, il peut être maintenu dans certaines situations, en nombre limité, des agents ALD au niveau local.

Par ailleurs, la situation des agents actuellement ALD RAN ou ALD Département au niveau national doit être examinée pour en réduire sensiblement le nombre en leur offrant, une affectation fixe.

### **I - Le devenir de la notion d'ALD**

Il est proposé de maintenir, au plan local, la notion d'agents ALD afin notamment d'affecter des agents en compensation du temps partiel, voire dans certains cas d'affecter des agents en surnombre ou encore d'accorder des garanties aux agents (garantie accordée aux agents en fin de position de droit. Cf Chapitre sur ce thème).

Les agents ALD seraient des ALD locaux (affectés ALD dans le cadre du mouvement local) sur le périmètre de la direction.

Les agents ALD seraient les agents qui n'auraient pas obtenu un poste vacant au sein de la direction.

La possibilité pour les représentants des personnels, qui remplissent les conditions, d'obtenir une affectation « ALD syndical » sera maintenue dans le cadre de l'affectation locale.

### **II - La situation des agents actuellement ALD au niveau national**

Actuellement, des agents A, B et C sont affectés, dans le cadre du mouvement national dans des directions sans résidence d'affectation nationale et/ou sans mission/structure.

Ces agents sont affectés au niveau national Direction – RAN – A la disposition du Directeur ou Direction – Sans RAN – A la disposition du Directeur.

Dans le cadre de la mise en place de l'affectation nationale au département, il est proposé de régulariser les agents actuellement ALD comme suit.

Les agents ALD pourraient demander à être affectés sur le service où ils sont positionnés.

S'ils occupent un emploi vacant et sauf exception prise dans l'intérêt du service, le directeur local les affecterait sur ce service et ce, quelle que soit leur ancienneté administrative.

Si le nombre d'agents ALD dans le service était supérieur au nombre d'emplois vacants, les agents seraient départagés à l'ancienneté administrative.

Les agents pourraient également participer, selon la règle de l'ancienneté administrative, au mouvement local s'ils avaient une préférence pour un autre service, sans application de délai de séjour.

Ce mouvement de régularisation serait soumis à l'avis de la CAPL du corps concerné. Cette opération de régularisation serait effectuée une seule fois lors de la mise en place de l'affectation nationale au département.

Dans les 14 directions préfiguratrices, ce mouvement de régularisation serait effectué sur la base des agents affectés ALD au moment de l'élaboration du mouvement local du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La régularisation des agents ALD, sur le service sur lequel ils sont positionnés, serait opérée dans le cadre du mouvement local de mutations à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les agents ALD dans les autres directions seraient régularisés selon les mêmes modalités en date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les agents qui ne seraient pas régularisés ou qui n'auraient pas obtenu une autre affectation seraient ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils auraient la possibilité de participer au mouvement local de mutations l'année suivante sans aucun dispositif particulier de régularisation.

A titre indicatif, sur les 8000 agents ALD au niveau national au 31/12/17, la régularisation pourrait concerner entre deux tiers et trois quarts des agents.

Le dispositif de régularisation proposé permettra à de nombreux agents actuellement ALD d'être stabilisés sur un emploi.

Les agents actuellement ALD, qui ne seraient pas régularisés dans ce cadre, seront ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils auront la possibilité de participer au mouvement local de mutations l'année suivante.

S'agissant des agents actuellement ALD à la RAN, ils auront la garantie d'exercer leurs fonctions dans les services situés dans le périmètre géographique de leur ancienne RAN pendant 1 an.

## **H - LES RÈGLES DE DÉLAIS DE SÉJOUR ET LES DÉROGATIONS**

### **I - Les délais de séjour**

Le dispositif national de mutations prévoit des règles en matière de délai de séjour qui s'imposent aux agents souhaitant participer aux mouvements nationaux de mutation.

Les règles de délai de séjour s'appliqueront dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et aux mouvements locaux.

1) Délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1<sup>ère</sup> affectation (après recrutement ou promotion dans une autre catégorie) pour tous les agents de catégorie A, B et C.

Cette mesure s'applique aux stagiaires, aux agents PACTE, aux contractuels handicapés, aux emplois réservés, aux recrutements sans concours, aux agents accueillis en détachement.

Les stagiaires nommés et affectés en octobre peuvent participer au mouvement de mutation du 1<sup>er</sup> septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

2) Délai de séjour de 2 ans entre deux mutations pour tous les agents titulaires de catégorie A, B et C.

3) Délai de séjour de 3 ans appliqué aux inspecteurs recrutés sur des postes pourvus au choix

### **II - Les dérogations aux délais de séjour**

La limitation du délai de séjour à 1 an dans le mouvement national en faveur des agents en situation de rapprochement familial s'applique également dans le cadre du mouvement local.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du mouvement local, le directeur pourrait par exception aux règles et dans le cadre de son dialogue social, lever le délai de séjour pour tenir compte de l'intérêt du service ou de la situation d'un agent.

Le directeur devrait motiver la dérogation proposée et en débattre en CAP locale.

Il est proposé de ne pas appliquer le délai de séjour de 2 ans entre deux mutations aux agents affectés ALD locaux. Cette mesure leur permettrait de solliciter une affectation dans le cadre du mouvement local pour se stabiliser au terme d'une année.

Les mutations prononcées avec une priorité suite à réorganisation ou suppression d'emploi entraîneront la levée des délais de séjour en cours et n'entraîneront pas un nouveau délai de séjour dans le cadre du mouvement local.

### **I – LES VOEUX LIÉS (A, B et C)**

Deux agents, quelle que soit leur catégorie, peuvent lier leur demande de mutation pour convenance personnelle afin d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de RAN. Le nombre de vœux liés n'est pas limité.

La mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative conditionne la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Du fait du décalage entre les mouvements des différentes catégories il n'est pas possible d'examiner les demandes liées déposées par certains agents.

De plus, selon l'administration, les vœux liés ont pour conséquence de geler les postes faisant l'objet de la demande d'un agent en attendant les résultats de la CAP compétente pour l'autre agent. Si cette CAP intervient après la CAP de l'autre catégorie, alors les postes gelés ne seront pas pourvus et donc cela empêche d'autres agents de les obtenir.

L'administration propose de limiter à 5 départements le nombre de vœux liés.

Cette mesure s'applique dès le mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **J - LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS SUITE À RÉINTÉGRATION DE DROIT**

Les agents placés en position de droit, telle que définie infra (I), ont une garantie de réaffectation au terme de la position accordée sur leur dernière résidence d'affectation nationale en qualité d'ALD.

Les RAN n'existant plus dans le cadre de l'affectation nationale au département, la garantie accordée à ces agents doit être redéfinie.

Le présent chapitre a pour objet de proposer les nouvelles garanties qui pourraient être accordées aux agents concernés.

### **I - Le périmètre des agents concernés**

La garantie de réintégration, au terme de la période de position, concerne les agents en position pour une durée supérieure à 3 mois.

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif ;
- détachement ou mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif) ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé.

### **II - Les nouvelles garanties accordées**

Les agents auraient la possibilité de réintégrer en participant au mouvement national de leur catégorie et en sollicitant les directions de leur choix, en faisant valoir le cas échéant leur priorité pour rapprochement familial.

Cependant, si l'agent n'obtient pas satisfaction ou si la date de sa réintégration intervient à une date qui ne lui permet pas de participer au mouvement national, il est proposé de lui accorder une garantie de réintégration en qualité d'ALD Direction :

- sur sa direction d'origine s'il s'agit d'un cadre B ou C ;
- sur sa direction d'origine ou une autre direction (DIRCOFI, DISI, ...) située



dans le même département s'il s'agit d'un cadre A.

Ces réintégrations peuvent intervenir à tout moment dans l'année. A la date de la réintégration, l'agent serait ALD Direction. Sans lui opposer le délai de séjour, il serait autorisé à participer au plus proche mouvement local pour demander une affectation précise.

Il pourrait alors faire valoir une priorité pour rapprochement familial si sa situation le lui permet.

Les présentes dispositions s'appliqueraient également aux agents affectés hors-métropole (réseau des trésoreries à l'étranger et COM) dans le cadre de leur retour au terme de leur séjour à durée réglementée.

### **III - Situation des agents déjà partis en position**

Ces agents ayant reçu une notification de l'administration les informant de leur garantie sur leur dernière direction et RAN, il est proposé de leur accorder une garantie de réaffectation sur la commune où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ en position (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de service).

Toutefois, les agents qui renouvelleraient leur position avec une date de fin postérieure à la mise en œuvre de la départementalisation seraient informés de leur nouvelle garantie de réintégration (ALD Direction).

## **K – LES MODALITES D'AFECTATION DES STAGIAIRES DE CATEGORIE C**

### **I - Les modalités d'affectation nationale**

Les lauréats internes et externes du concours 2018, nommés et affectés à compter de juin 2019 dans les directions préfiguratrices, seraient affectés, au plan national, sur une direction. En 2020, les mêmes modalités d'affectation s'appliqueront aux autres directions.

Le mouvement de 1<sup>ères</sup> affectations continuerait à être élaboré après le mouvement des titulaires. Les stagiaires pourraient toujours se prévaloir des mêmes priorités que les titulaires, si leur situation le justifie.

Le mouvement de 1<sup>ères</sup> affectations serait élaboré sur la base du rang de réussite au concours en interclassant les rangs des deux concours interne et externe, en accordant une priorité aux internes. Cela se traduit concrètement

par l'affectation du 1<sup>er</sup> lauréat du concours interne puis du 1<sup>er</sup> lauréat du concours externe et ainsi de suite.

L'affectation des listes principales internes et externes primerait l'affectation des listes complémentaires internes et externes.

Le mouvement de 1<sup>ères</sup> affectations serait soumis à l'avis de la CAP nationale.

## **II - Les modalités d'affectation locale**

Les agents stagiaires de catégorie C seraient affectés par le Directeur local sur un service précis. Le cas échéant, certains agents pourraient être affectés ALD au niveau local, par exemple au titre de la compensation du temps partiel, comme cela est prévu pour les titulaires.

Les stagiaires seraient invités à formuler des vœux parmi les services de la Direction d'affectation nationale obtenue.

Les priorités pour handicap et rapprochement familial seraient prises en compte selon les mêmes modalités que les titulaires.

Le mouvement de 1<sup>ère</sup> affectation serait élaboré sur la base du rang de réussite au concours en interclassant les rangs des deux concours interne et externe, en accordant une priorité aux internes.

L'affectation des listes principales internes et externes primerait l'affectation des listes complémentaires internes et externes.

Le mouvement de 1<sup>ères</sup> affectations serait soumis à l'avis de la CAP locale.